

PAUSE MERIDIENNE RESTAURATION COLLECTIVE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La ville de Nieppe met à disposition des familles, dont les enfants fréquentent les écoles publiques un service de restauration dans le cadre de la pause méridienne. Ce service exerce ses activités au niveau du foyer restaurant (cuisine centrale) et dans les restaurants décentralisés, implantés au niveau des groupes scolaires de la ville.

Le service, l'encadrement, l'animation et la surveillance des enfants sont assurés par des agents municipaux qui concourent au bon fonctionnement du service de restauration, avant, pendant et après les repas pris dans les restaurants décentralisés.

Conditions générales

Inscriptions

Article 1^{er} :

L'accès au restaurant est réservé aux enfants inscrits au service de restauration scolaire.

Cette inscription se fait uniquement à la mairie, au service Jeunesse, 249 place du Général-de-Gaulle.

Article 2 :

Pour toute inscription fournir :

- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- un justificatif du quotient familial (doc.CAF) ;
- livret de famille ;
- photocopie du carnet de vaccination ;
- le règlement daté et signé.

Les inscriptions se font en mairie au service jeunesse.

Article 3 :

Une fiche de réservation mensuelle des repas devra **obligatoirement** être complétée et remise à la mairie au service jeunesse ou par e-mail à contact-anim@ville-nieppe.fr. Les fiches sont à votre disposition dans les restaurants scolaires, à la mairie au service jeunesse ou en téléchargement sur le site de la ville. A défaut de réception de la fiche au plus tard la semaine précédent le démarrage du mois, toute demande de repas ne pourra être acceptée.

Exception : Réservation supplémentaire ou annulation envisageable sous réserve d'être signalée 48 heures avant en jour ouvré au service jeunesse de préférence par e-mail à contact-anim@ville-nieppe.fr (ou par par courrier déposé en mairie).

Sans réservation effective du repas, une pénalité de 2 € par repas pourra être appliquée.

A défaut d'annulation hors délai le repas sera facturé.

Les réservations jusqu'à la veille avant 10 h demeurent envisageables uniquement pour raison médicale empêchant le responsable légal de récupérer l'enfant - (présentation d'un justificatif médical obligatoire)

Règlement des repas

Article 4 :

Les tarifs sont calculés en fonction du quotient familial.

Une facture indiquant une date limite de paiement est envoyée une fois par mois à l'adresse de la personne qui a inscrit l'enfant. Le recouvrement numéraire ou par chèques bancaires et postaux s'effectue à la mairie.

Possibilité de paiement dématérialisé en ligne.

En cas de non paiement, le dossier sera transmis à la Trésorerie Principale pour recouvrement. Une pénalité de frais de recouvrement de 15 euros pourra être appliquée en cas de deux retards consécutifs de règlement. Celle-ci sera appliquée sur la facture suivante ou le rappel d'impayé. En parallèle après examen spécifique du dossier, une exclusion temporaire du service de restauration pourra être envisagée.

Tenue

Article 5 :

L'enfant doit avoir un comportement correct à table. Pendant le moment du repas il est interdit de lire ou de jouer à des jeux (cartes, consoles...).

L'enfant veillera au respect des lieux et ne gaspillera pas la nourriture.

Les enfants indisciplinés (insolence, impolitesse, inadaptation à la vie de groupe, violence, langage vulgaire) pourront faire l'objet de sanctions prononcées par l'élu en charge telle l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant. (cf. articles 10 à 14).

Menus

Article 6 :

Les menus ne sont pas contractuels.

Prise de médicaments

Article 7 :

La prise de médicaments est interdite, sauf sur prescription médicale clairement établie. Dans ce cas, l'ordonnance doit être jointe aux médicaments qui seront conservés par la responsable du restaurant.

Accidents

Article 8 :

Tout accident, même bénin, doit être signalé sans délai auprès de la responsable du restaurant et du chef d'établissement scolaire.

Article 9 :

La garantie « responsabilité civile » de la commune intervient en fonction des circonstances de l'accident.

Discipline

Article 10 :

La restauration faisant partie intégrante du système éducatif, il est demandé aux enfants accueillis de faire preuve de discipline durant la pause méridienne.

Article 11 :

Tout enfant faisant preuve d'indiscipline caractérisée, ou ayant un comportement perturbant le bon fonctionnement du service, avant, pendant ou après le repas, dans les cours de récréation, dans les salles de restauration ou pendant les trajets, recevra un avertissement écrit adressé à la famille.

Article 12 :

En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu du service de restauration.

Article 13 :

L'exclusion sera, éventuellement, prononcée de façon définitive, au bout de deux rappels à l'ordre demeurés sans effet ou en cas d'urgence.

Article 14 :

En tout état de cause, les familles seront averties par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre mentionnera le motif invoqué.

Elle avertira les parents de l'exclusion envisagée et de sa durée.

Les lettres de rappel à l'ordre ou d'exclusion seront signées par l' élu en charge qui, au préalable, aura recueilli les observations des personnes concourant au bon fonctionnement du service de restauration.

Copie de la lettre de rappel ou d'exclusion sera transmise pour information à la responsable du restaurant et au chef de l'établissement scolaire.

Conditions particulières

Enfants d'âge maternel

Article 15 :

Dans un souci de bien être et d'adaptation de l'enfant à la vie de groupe, notamment entre 2 et 4 ans, il est conseillé d'observer une certaine régularité dans la fréquentation du restaurant.

Article 16 :

Si certains enfants présentent néanmoins des difficultés sérieuses d'adaptation ou ne sont pas suffisamment autonomes, la ville avertira les parents afin qu'ils reprennent momentanément leur enfant.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Article 17 :

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les enfants atteints de troubles de la santé tels que pathologie chronique (asthme, par exemple), allergies, intolérance alimentaire.

Le PAI est un document écrit qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité. Le PAI est élaboré à la demande de la famille et est nécessaire pour garantir un accueil de qualité à chaque enfant. Le PAI signé par le médecin qui suit l'enfant doit notamment contenir des informations sur les allergies, les besoins spécifiques de l'enfant, le traitement médical et être accompagné d'une ordonnance et d'un protocole à tenir en cas d'urgence si nécessaire.

Le présent règlement sera soumis au visa des familles et affiché dans les différents restaurants municipaux et établissements scolaires du premier degré de la ville de Nieppe.

M. ou Mme _____
ayant pris connaissance du présent règlement,
en accepte les termes.

A Nieppe, le _____

(signature)

Nieppe, le 27/06/2018

